

## **Accord entre la Confédération suisse et la République de Namibie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements**

Conclu le 1<sup>er</sup> août 1994

Entré en vigueur par échange de notes le 26 avril 2000

(Etat le 26 avril 2000)

---

### Préambule

*Le Conseil fédéral suisse*

*et*

*le Gouvernement de la République de Namibie,*

ci-après dénommés «les Parties contractantes»,

désireux d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux Etats,

dans l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Etats,

*ont convenus de ce qui suit:*

### **Art. 1** Définitions

Aux fins du présent Accord:

- (1) le terme «investisseur» désigne, en ce qui concerne chaque Partie contractante:
  - (a) les personnes physiques qui, d'après la législation de cette Partie contractante, sont considérées comme ses nationaux;
  - (b) les entités juridiques, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées, les sociétés de personnes ou autres organisations, qui sont constituées ou organisées de toute autre manière conformément à la législation de cette Partie contractante, et qui ont leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette même Partie contractante;
  - (c) les entités juridiques qui ne sont pas établies conformément à la législation de cette Partie contractante, mais qui sont effectivement contrôlées par des

personnes physiques ou par des entités juridiques, respectivement selon les let. (a) et (b) du présent alinéa.

(2) le terme «investissements» englobe toutes les catégories d'avoires et en particulier:

- (a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels, tels que servitudes, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers;
- (b) les actions, parts sociales et autres formes de participation dans des sociétés;
- (c) les créances monétaires et droits à toute prestation ayant une valeur économique;
- (d) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance), savoir-faire et clientèle;
- (e) les concessions de droit public, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité en application de la loi;

(3) le terme «revenus» désigne les montants issus d'un investissement et inclut en particulier, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, gains en capital, dividendes, redevances et émoluments;

(4) le terme «territoire» comprend les zones maritimes adjacentes à l'Etat côtier pouvant exercer sur elles des droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international.

## **Art. 2**            Champ d'application

Le présent Accord est applicable aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie contractante, conformément à ses lois et règlements, par des investisseurs de l'autre Partie contractante avant ou après son entrée en vigueur. Il n'est toutefois pas applicable aux divergences ou différends dont la cause est antérieure à son entrée en vigueur.

## **Art. 3**            Encouragement, admission

(1) Chaque Partie contractante encouragera, dans la mesure du possible, les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire et admettra ces investissements conformément à ses lois et règlements.

(2) Lorsqu'elle aura admis un investissement sur son territoire, chaque Partie contractante délivrera, conformément à ses lois et règlements, les autorisations nécessaires en relation avec cet investissement, y compris avec l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative. Chaque Partie contractante veillera à délivrer, chaque fois que cela sera nécessaire, les autorisations requises pour ce qui a trait aux activités de consultants ou d'autres personnes qualifiées de nationalité étrangère.

**Art. 4** Protection, traitement

(1) Les investissements des investisseurs de chaque Partie contractante se verront accorder en tout temps un traitement juste et équitable, et bénéficieront d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(2) Aucune Partie contractante ne soumettra sur son territoire les investissements ou les revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements ou revenus des investisseurs d'un quelconque Etat tiers.

(3) Aucune Partie contractante ne soumettra sur son territoire les investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux d'un quelconque Etat tiers.

(4) Si une Partie contractante accorde des avantages particuliers aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu d'un accord établissant une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun ou en vertu d'un accord pour éviter la double imposition, elle ne sera pas contrainte d'accorder de tels avantages aux investisseurs de l'autre Partie contractante.

**Art. 5** Libre transfert

(1) Chacune des Parties contractantes, sur le territoire de laquelle des investisseurs de l'autre Partie contractante ont effectué des investissements, accordera à ces investisseurs le libre transfert des paiements afférents à ces investissements, notamment:

- (a) des revenus;
- (b) des remboursements d'emprunts;
- (c) des redevances et autres paiements découlant des droits énumérés à l'art. 1, al. (2), let. (c), (d) et (e), du présent Accord;
- (d) des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au développement des investissements;
- (e) du produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale d'un investissement, y compris des plus-values éventuelles.

(2) Les transferts seront effectués sans délai dans une monnaie librement convertible, au taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur.

**Art. 6** Dépossession, indemnisation

(1) Aucune des Parties contractantes ne prendra, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure ayant le même caractère ou le même effet, à l'encontre des investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public et à condition

que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient conformes aux prescriptions légales et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité effective et adéquate. Le montant de l'indemnité, intérêt compris, sera réglé dans la monnaie du pays d'origine de l'investissement et versé sans retard à l'ayant droit, sans égard à sa résidence ou à son domicile.

(2) Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence ou révolte, survenus sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement conforme à l'art. 4 du présent Accord en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement.

#### **Art. 7** Subrogation

Dans le cas où une Partie contractante a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux à l'égard d'un investissement de l'un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra les droits de la première Partie contractante selon le principe de subrogation dans les droits de l'investisseur si un paiement a été fait en vertu de cette garantie par la première Partie contractante.

#### **Art. 8** Autres obligations

(1) Si des dispositions de la législation d'une Partie contractante ou des obligations de droit international accordent aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, elles prévaudront sur ce dernier dans la mesure où elles sont plus favorables.

(2) Chacune des Parties contractantes se conformera à toute autre obligation assumée par elle à l'égard des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

#### **Art. 9** Différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

(1) Afin de trouver une solution aux différends relatifs à des investissements entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante et sans préjudice de l'art. 10 du présent Accord (Différends entre Parties contractantes), des consultations auront lieu entre les parties concernées.

(2) Si ces consultations n'apportent pas de solution dans un délai de douze mois, et si l'investisseur en cause y consent par écrit, le différend sera soumis pour arbitrage au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, institué par la Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> RS 0.975.2

Chaque partie peut entamer la procédure en adressant une requête à cet effet au Secrétaire général du Centre, comme le prévoient les art. 28 et 36 de ladite Convention. Au cas où les parties seraient en désaccord sur le point de savoir si la conciliation ou l'arbitrage est la procédure la plus appropriée, le choix revient à l'investisseur en cause. La Partie contractante qui est partie au différend ne peut, à aucun moment de la procédure de règlement ou de l'exécution de la sentence, exciper du fait que l'investisseur a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou partie du dommage subi.

(3) Une société qui a été incorporée ou constituée conformément aux lois en vigueur sur le territoire de la Partie contractante, et qui, avant la naissance du différend, était contrôlée par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante, est considérée, au sens de la Convention de Washington et conformément à son art. 25 (2) (b), comme une société de l'autre Partie contractante.

(4) Aucune Partie contractante ne poursuivra par la voie diplomatique un différend soumis au Centre, à moins que

- (a) le Secrétaire général du Centre, ou une commission de conciliation, ou un tribunal arbitral ne décide que le différend ne relève pas de la compétence de ce dernier, ou que
- (b) l'autre Partie contractante ne se conforme pas à la sentence rendue par un tribunal arbitral.

#### **Art. 10** Différends entre Parties contractantes

(1) Les différends entre Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par la voie diplomatique.

(2) Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement dans les douze mois à compter de la naissance du différend, ce dernier sera soumis, à la requête de l'une ou de l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

(3) Si l'une des Parties contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

(4) Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou de l'autre Partie contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

(5) Si, dans les cas prévus aux al. (3) et (4) du présent article, le Président de la Cour internationale de justice est empêché d'exercer cette fonction ou s'il est ressortissant de l'une des Parties contractantes, les nominations seront faites par le Vice-président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties contractantes, elles le seront par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes.

(6) A moins que les Parties contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

(7) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

**Art. 11** Dispositions finales

(1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux gouvernements se seront notifié que les formalités constitutionnelles requises pour la conclusion et la mise en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies; il restera valable pour une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé par écrit six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé automatiquement pour des périodes successives de deux (2) ans chacune.

(2) En cas de dénonciation, les dispositions des art. 1 à 10 du présent Accord s'appliqueront encore pendant une durée de dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Fait à Windhoek, le 1<sup>er</sup> août 1994, en deux originaux, chacun en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:  
Rolf Jeker

Pour le Gouvernement  
de la République de Namibie:  
Hidipo Hamutenya

---

## Protocole

---

En signant l'Accord entre la Confédération suisse et la République de Namibie sur la promotion et la protection réciproque des investissements, les plénipotentiaires soussignés ont convenu des clarifications suivantes, qui doivent être considérées comme faisant partie intégrante de l'Accord.

### *Ad art. 1*

(1) Un investisseur selon l'al. (1), let. (c), peut être tenu d'apporter la preuve d'un tel contrôle afin d'être reconnu par la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été ou sera effectué, comme un investisseur de l'autre Partie contractante.

(2) Les investisseurs mentionnés à l'al. (1), let. (c), ne peuvent se prévaloir de l'art. 6 du présent Accord si une indemnité a été versée en vertu d'une disposition similaire d'un autre accord de protection des investissements conclu par la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

### *Ad art. 4*

(1) Le principe du traitement national, tel que mentionné aux al. (2) et (3), ne saurait empêcher le Gouvernement namibien de réserver, conformément à la loi applicable, certaines catégories d'affaires aux investisseurs namubiens, pour autant que ces mesures ne portent pas atteinte aux droits dont bénéficient déjà des investissements suisses en vertu du présent Accord.

(2) Le principe du traitement national, tel que mentionné aux al. (2) et (3), ne saurait empêcher le Gouvernement namibien d'accorder, conformément à la loi applicable, des droits préférentiels à ses propres investisseurs pour l'exploitation de ressources naturelles, pour autant que ces mesures ne portent pas atteinte aux droits dont bénéficient déjà des investissements suisses en vertu du présent Accord.

### *Ad art. 5*

(1) Le libre transfert concernant les investissements suisses sur le territoire de la République de Namibie peut faire provisoirement l'objet des modalités suivantes:

- (a) En ce qui concerne le transfert des remboursements d'emprunts selon l'al. (1), let. (b), la Banque de Namibie peut exiger l'approbation du plan de remboursement;
- (b) Le transfert des redevances et émoluments selon l'al. (1), let. (c), peut être lié à l'approbation de l'accord pertinent (contrat de licence) par l'autorité namibienne compétente;

- (c) En ce qui concerne le transfert du produit de la vente ou de la liquidation d'un investissement selon l'al. (1), let. (e), la Banque de Namibie peut le limiter jusqu'à un minimum de 33<sup>1</sup>/<sub>3</sub> par année lorsqu'il serait à même d'avoir des effets négatifs importants sur la balance des paiements de la Namibie. A la demande de l'investisseur, les montants non transférés seront versés sur un compte en devise convertible et porteront intérêt au taux du marché international pour la devise en question.
- (2) Les modalités susmentionnées seront revues, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, après une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.
- (3) Les investisseurs suisses ne seront en aucun cas traités moins favorablement que les investisseurs d'un quelconque Etat tiers.

Fait à Windhoek, le 1<sup>er</sup> août 1994, en deux originaux, chacun en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:

Rolf Jeker

Pour le Gouvernement  
de la République de Namibie:

Hidipo Hamutenya